



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 318 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_Etablissements hospitaliers

### EHPAD Résidence Déliot à ERQUINGHEM- LYS

Avis N °2014316-0001 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER EN SOINS GENERAUX 1er GRADE .....	1
---	---

## Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2014310-0002 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2014 SERVICE APPARTEMENTS rattaché à l'établissement « PERSPECTIVES » gere par ALTER EGAUX .....	4
Arrêté N °2014310-0003 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2014 SERVICE INTERNAT rattaché à l'établissement « DECLIC' ADOS » gere par ALTER EGAUX .....	8

## Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Autre N °2014314-0001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Responsables de service des impôts des entreprises .....	12
Convention N °2014255-0006 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à COUDEKERQUE- BRANCHE 131, route de Furnes - Convention N ° 059-2010-0083 .....	14
Convention N °2014300-0014 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à VILLENEUVE- D'ASCQ, 369, rue Jules Guesde - Convention N ° 059-2014-0301 .....	24

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014307-0008 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Saint François de Sales, à Capinghem Géré par le GCS du GHICL situé à Lille Finess : 590046991 .....	38
Décision N °2014307-0009 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Henry Bouchery, à La Chapelle- d'Armentières FINESS : 590782769 .....	41
Décision N °2014307-0010 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Beaupré, à La Gorgue - FINESS : 590782785 .....	44
Décision N °2014307-0011 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Gilbert Forestier/ Les Roses, à Lomme Géré par le CCAS FINESS : 590783460 .....	47
Décision N °2014307-0012 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Sainte Geneviève, à Marquillies Géré par l'Association Sainte Geneviève située à Marquillies FINESS : 590789897 .....	50

Décision N °2014307-0013 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Roger et Genevieve Bailleul, à Ronchin Géré par le CCAS FINESS : 590037768 .....	53
Décision N °2014307-0014 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD résidence de la Vigne, à Sainghin- en- Weppes - FINESS : 590783551 .....	56
Décision N °2014307-0015 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE à Faches- Thumesnil Géré par l'Association Anne- Marie JAVOUHEY située à Faches- Thumesnil - FINESS : 590794962 .....	59
Décision N °2014307-0016 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » SSIAD à Gondécourt Géré par l'Association « Bien vieillir chez soi » située à Gondécourt - FINESS : 590008777 .....	63
Décision N °2014307-0017 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « Personnes Agées » à LOMME Géré par le CCAS Finess : 590813499 .....	67
Décision N °2014307-0018 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE à Templeuve Géré par l'Association Soins Santé située à TEMPLEUVE - FINESS : 590795407 .....	71



PREFET DU NORD

## **Avis n °2014316-0001**

**signé par  
Sandrine LIMON, directrice**

**le 12 Novembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers  
EHPAD Résidence Déliot à ERQUINGHEM- LYS**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR  
LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER EN  
SOINS GENERAUX 1er GRADE**



## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER EN SOINS GENERAUX 1<sup>er</sup> GRADE**

Un concours sur titres est ouvert à la Résidence Déliot, EHPAD d'ERQUINGHEM-LYS (59) en vue de pourvoir, conformément au décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, 1 poste d'infirmier en soins généraux 1er grade.

Ce concours organisé par la Résidence Déliot d'Erquinghem-Lys aura lieu le jeudi 29 janvier 2015 à partir de 14h, la clôture des inscriptions étant fixée au vendredi 16 janvier 2015, cachet de la poste faisant foi.

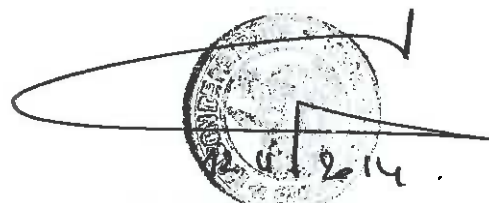
Il est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'état d'infirmier ou titre de formation listée dans l'article L. 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession infirmier délivrée en l'application de l'article L. 4311-4 du Code de la Santé Publique.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature
- Un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- La copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
- La photocopie de leur(s) diplôme(s) ou de l'attestation d'aptitude
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier,
- Le dossier RAEP à retirer auprès de l'établissement.

Le dossier de candidature sera adressé à :

Melle LIMON – Directrice  
EHPAD Résidence Déliot  
21 rue d'Armentières  
59 193 ERQUINGHEM-LYS



21 rue d'Armentières, 59193 ERQUINGHEM-LYS – Tel : 03.20.10.30.50 – Fax : 03.20.10.30.99

## **Nature de l'épreuve**

Le concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (***durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé***)



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014310-0002**

**signé par**  
**Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité**  
**Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 06 Novembre 2014**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant fixation du montant du tarif  
journalier 2014 SERVICE APPARTEMENTS  
rattaché à l'établissement  
« PERSPECTIVES » gere par ALTER  
EGAUX



**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

***SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A  
L'ETABLISSEMENT « PERSPECTIVES » GERE  
PAR ALTER EGAUX***

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;



- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 autorisant la création de PERSPECTIVES, sis au 26, rue de Saint Amand 59300 VALENCIENNES et géré par l'Association ALTER EGAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure PERSPECTIVES sise au 26, rue de Saint Amand, 59300 VALENCIENNES gérée par ALTER EGAUX 26, avenue de Saint-Amand, 59300 VALENCIENNES au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 26 août 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter PERSPECTIVES par courrier transmis le 4 septembre 2014 ;
- Vu la réponse adressée par courrier conjoint recommandé du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord transmis le 26 septembre 2014;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### ARRETENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **PERSPECTIVES** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	96 395,27 €	379 818,96 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	175 628,96 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	107 794,73 €	

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	347 080,05 €	363 743,26 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	16 663,21 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 16 075,70 €
- Déficit : 0,00 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **PERSPECTIVES** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2014**, à **86,87 €**.

**Article 4 :** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS de l'établissement PERSPECTIVES correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 80,87 €**.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **06 NOV. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

  
Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014310-0003**

**signé par**  
**Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité**  
**Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 06 Novembre 2014**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant fixation du montant du tarif  
journalier 2014 SERVICE INTERNAT  
rattaché à l'établissement « DECLIC'  
ADOS » gere par ALTER EGAUX





**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

***SERVICE INTERNAT RATTACHE A  
L'ETABLISSEMENT « DECLIC' ADOS » GERE  
PAR ALTER EGAUX***

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 autorisant la création de DECLIC' ADOS, sis au 26, avenue de Saint Amand 59300 VALENCIENNES et géré par l'Association ALTER EGAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DECLIC ' ADOS gérée par ALTER EGAUX, 26, avenue de Saint-Amand, 59300 VALENCIENNES au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 26 août 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DECLIC ' ADOS par courrier transmis le 4 septembre 2014 ;
- Vu la réponse adressée par courrier conjoint recommandé du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord transmis le 26 septembre 2014;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### ARRETENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **DECLIC' ADOS** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	294 467,01 €	2 290 769,97 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 629 954, 43 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	366 348 ,53 €	



	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	2 247 458,81 €	2 251 854,31 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	2 004,51 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	2 390,99 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 38 915,66 €
- Déficit : 0,00 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **DECLIC' ADOS** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2014**, à **184,74 €**.

**Article 4 :** **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement DECLIC' ADOS correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 176,33 €**.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **06 NOV. 2014**

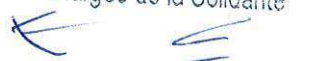
**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Pour le Président et par délégation  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

  
**Evelyne SYLVAIN**



PREFET DU NORD

**Autre n ° 2014314-0001**

**signé par**

-

**le 10 Novembre 2014**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Responsables de service des impôts des entreprises

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LA  
REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
ET DEPARTEMENT DU NORD**  
82, avenue du Président JF Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

### RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Mme RAQUIN Brigitte	SIE de CAMBRAI
M FLAVIGNY Bertrand	SIE de DOUAI
M RIETZMANN André	SIE de DUNKERQUE
M VERMONT Bernard	SIE de GRAND LILLE EST
M ADAMCZAK Jean	SIE de HAZEBROUCK
Mme RIOT YET Anne	SIE de LILLE NORD
M MAILLARD Christophe	SIE de LILLE OUEST
M DHENNIN Jean Bernard	SIE de LILLE SECLIN
M LHOMME Jacques	SIE de LILLE- HAUBOURDIN
M DELATTRE Eric	SIE de MAUBEUGE
M GAILLARD Hervé	SIE de ROUBAIX NORD
M BOUCHART Patrice	SIE de ROUBAIX SUD
Mme DAILLANT Ghislaine	SIE de TOURCOING NORD
M SCOUFLAIRE Philippe	SIE de TOURCOING SUD
Mme DUONG Anne Marie	SIE de VALENCIENNES LA RHONELLE
M MACHURON Serge	SIE de VALENCIENNES VAL DE SCARPE

La présente délégation prend effet au 12 novembre 2014.

A Lille, le 10/11/2014





PREFET DU NORD

## **Convention n ° 2014255-0006**

**signé par**  
**Jean- François CORDET, préfet du Nord**  
**Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des Routes Nord**

**le 12 Septembre 2014**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
COUDEKERQUE- BRANCHE 131, route de  
Furnes - Convention N ° 059-2010-0083

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par la présente ordonnance d'expropriation sont immatriculés à l'inventaire propriété de l'Etat, Chorus Re-FX.



sous le numéro *NORR/5700000271*  
Lille le *7 novembre 2014*  
L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

*par délégation Xavier  
Premier Inspecteur des Finances  
Publiques* -:- :-

**CONVENTION D'UTILISATION**

-:- :-

059-2010-0083

Les soussignés :

1° Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2° La Direction Interdépartementale des Routes Nord représentée par Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, dont les bureaux sont au 2, rue de Bruxelles CS 20275 59019 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à COUDEKERQUE BRANCHE 131 route de Furnes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interdépartementale des Routes Nord dans l'exercice de ses missions de service public (centre d'exploitation et d'intervention), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à COUDEKERQUE BRANCHE 131 route de Furnes, cadastré section AY n° 64 pour une superficie cadastrale totale de 19 885 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 115318. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service de la Gestion des Moyens Généraux de la DIR Nord et sont repris en annexe 2.

## Article 6

### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Les ratios d'occupation de l'immeuble sont indiqués en annexe 2.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DEUX MILLE HUIT CENT VINGT CINQ EUROS (2 825 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15  
*Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.


A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 SEP. 2014

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Nord,



Xavier DELEBARRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Jean-François CORDET

Département :  
NORD LILLE

Commune :  
COUDEKERQUE-BRANCHE

Section : AY  
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 10/09/2013  
(fuseau horaire de Paris)


Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 22 OCT. 2014

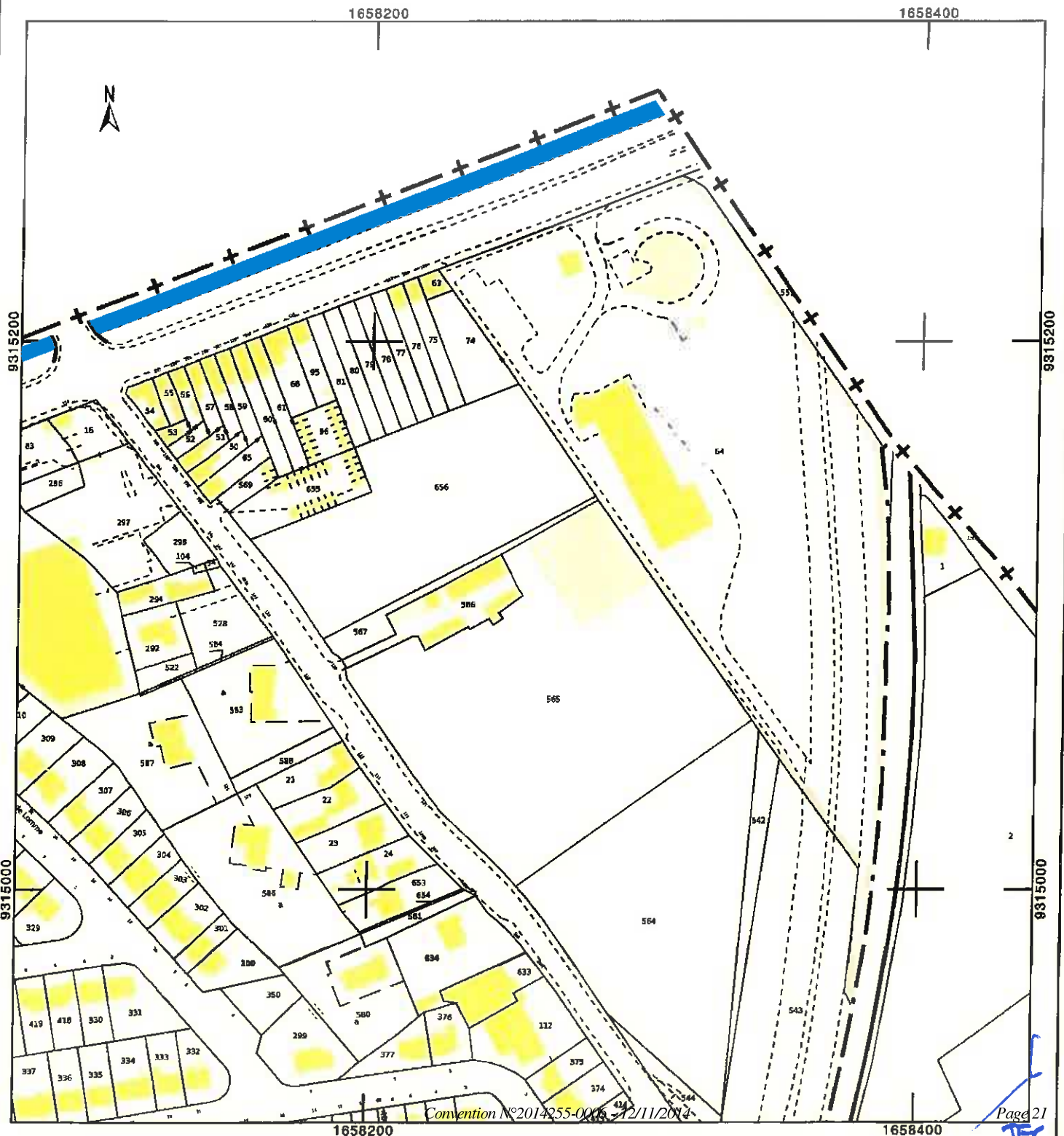
LE PRÉFET Annexe 1

  
Jean-François CORDET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
DUNKERQUE  
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386  
59386 DUNKERQUE CEDEX 1  
tél. 03.28.22.66.10 - fax 03.28.22.66.06  
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE N° 059-2010-0083

(Bâtements regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	LOT DE COUDERENQUE
UTILISATEUR	OSYR
ADRESSE	131 ROUTE DE PURBUS
LOCALITE	COUDERENQUE-BLANCHE
CODE POSTAL	59110
DEPARTEMENT	NORD
REF. CADASTRALES	N° 69
EMPRISE (m²)	19 885

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PdT  
 Date de fin de la convention : 31/12/22

SHON GLOBALE	1 843	m²
SUN GLOBALE	300	m²
SUN GLOBALE	89	m²
RATIO MOYEN (*)	0,02	m²/PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "lot 1" et "lot 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

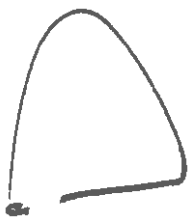
IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif et différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif et différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste		3e ratio SUN/poste	
1	115316	157856	0	115316 / 157856 / 3	Bâtiment 2 : partie technique et activités sociales	Dépot de matériaux ou de matériaux		1 218	154	0	02 2 sans per	7,84	0	0	0					
2	115316	127556	10	115316 / 127556 / 10	Bâtiment 2 : partie technique et activités sociales	Réception - ventouses		100	100	70	02 1	0,7	0	0	14,00	11,500,00 €	10,73	12,87	12,90	
3	115316	225793	0	115316 / 225793 / 0	Surface	Surface		100	0	0	02 3	0	0	0	0					
4	115316	225767	0	115316 / 225767 / 0	Abri à sel	Abri à sel		100	0	0	02 3	0	0	0	0					

CE BÂTIMENT  
 AVEC SA  
 AN NORD 5150 PURBUS 0 17000 0000

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du

22 OCT. 2014

LE PRÉFET



Jean-François CORDERET



PREFET DU NORD

## **Convention n °2014300-0014**

**signé par**  
**Jean- François CORDET, préfet du Nord**  
**Gilles GANDEMER, président du centre Nord- Picardie- Champagne**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
VILLENEUVE- D'ASCQ, 369, rue Jules  
Guesde - Convention N ° 059-2014-0301

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



**PREFET DE LA REGION  
NORD PAS DE CALAIS**

sous le numéro *NORD/51000000 272*  
Lille le *10 novembre 2014*

L'administrateur général des Finances Publiques

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION**

:- :- :-

*et par délégation Arnaud  
Verrier Inspecteur des  
Finances Publiques*

059-2014-0301

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Institut national de la recherche agronomique, établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est situé au 147 rue de l'Université 75 338 Paris Cedex 07, représenté par son président François HOULLIER et, par délégation, par Gilles GANDEMER, président du centre Nord Picardie Champagne, sis 2 chaussée Brunehaut – Estrées-Mons 80 203 PERONNE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à VILLENEUVE D'ASCQ, 369 rue Jules Guesde.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions de service public et d'activités sociales, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ, 369 rue Jules Guesde cadastré section LZ n° 70 pour une superficie cadastrale de 2 149 m<sup>2</sup>, le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 144256/163077.

Plus précisément, les locaux, objet de la présente convention, sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des hachures (annexe 2).

D'autre part, l'utilisateur devra se conformer au règlement du site CERTIA, également joint à la présente (annexe 3).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) années entières et consécutives qui commence au 01 janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

## Article 5

### Ratio d'occupation

Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont de 69 m<sup>2</sup>.

## Article 6

### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée à l'INRA, désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

L'INRA permet à l'Association pour le développement des activités sociales (ADAS) d'occuper les locaux objets de la présente dans le cadre d'une activité gymnastique.

## Article 7

### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à la partie de l'immeuble qu'il occupe, objet de la présente convention.

## Article 8

### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Il est précisé que les personnes utilisatrices des locaux objets de la présente s'engagent à n'utiliser aucun autre commun affecté aux autres utilisateurs déjà en présence (douches, et toilettes).

## Article 9

### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

#### Article 11

##### Loyer

Sans objet.

#### Article 12

##### Révision du loyer

Sans objet.

#### Article 13

##### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée dans les conditions de l'article 11.2 par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 11.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2015.  
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 11.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lorsque le SPSI validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### Pénalités financières

Le maintien sans titre de l'utilisateur dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.



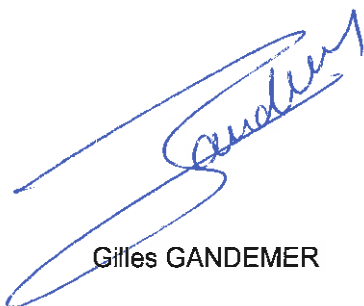
Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Direction régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

27 OCT. 2014

Le représentant du service utilisateur,  
Le président du centre Nord-  
Picardie-Champagne,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Gilles GANDEMER



Jean-François CORDET

Département :  
NORD

Commune :  
VILLENEUVE D ASCQ

Section : LZ  
Feuille : 000 LZ 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/09/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 27 OCT. 2014

LE PRÉFET

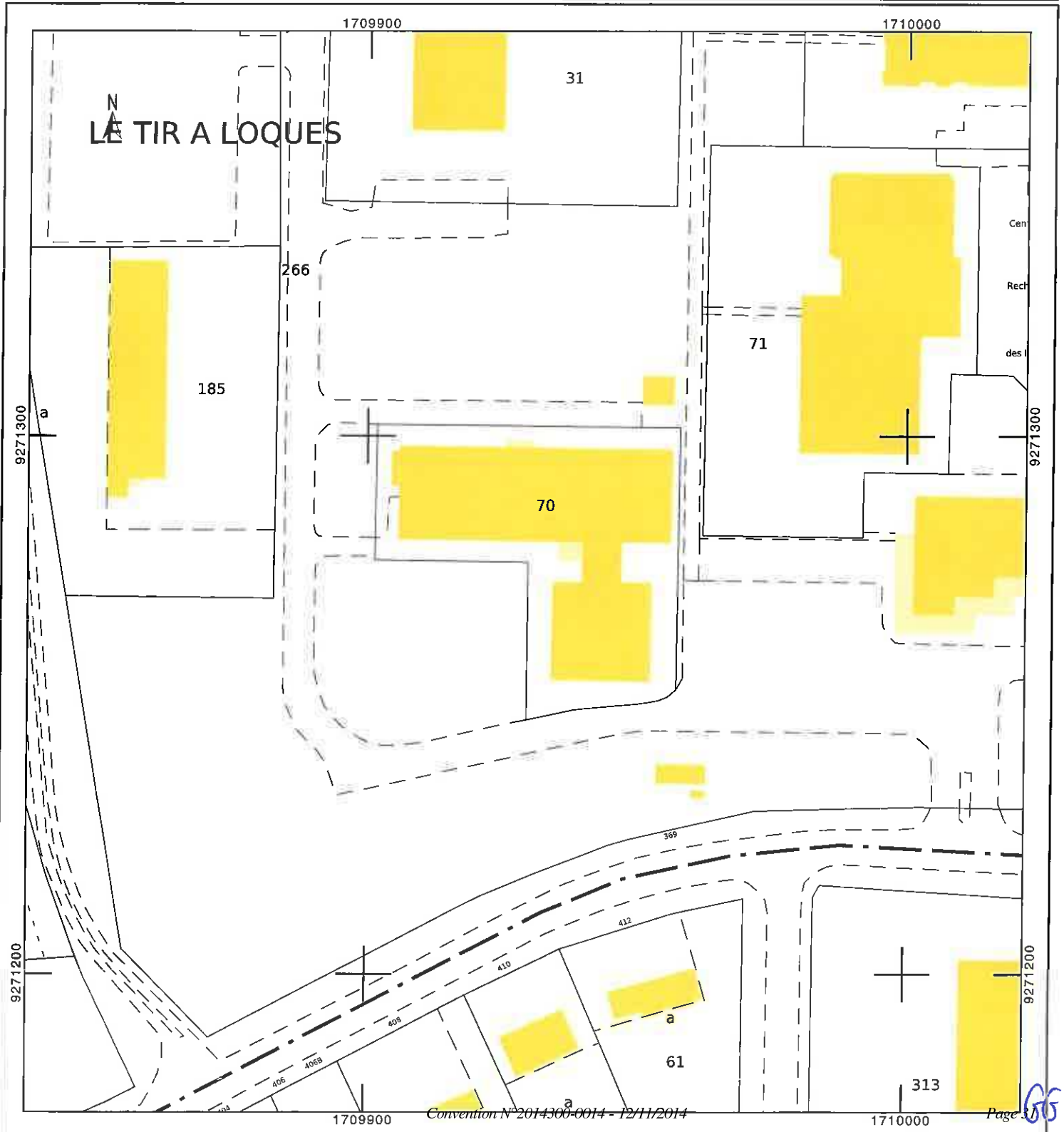
ANNEXE A

Jean-François CORDET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE 2  
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI  
1er Etage 59041  
59041 LILLE CEDEX  
tél. 03 20 42 36 76 -fax  
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Vu pour être annexé à mon acte  
en date de

27 OCT. 2014

LE PRÉFET

Jean-François CORDET

## Annexe 3

# CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CAMPUS CERTIA

### Préambule

Le présent règlement dit « Convention d'établissement » a pour objet non seulement de permettre aux différents organismes constituant le CERTIA de se concerter au plan de la Recherche Scientifique et Technique, mais aussi de mettre en place une organisation facilitant la vie matérielle de leurs unités.

Le CERTIA est né de la volonté d'Industriels et d'Organismes publics ou privé de mettre en commun des laboratoires et leur expérience touchant la recherche et la formation des cadres dans le domaine des industries agricoles et alimentaires, afin de promouvoir en France, et spécialement dans le Nord de la France un développement accéléré de ces industries.

L'inadaptation des statuts du CERTIA à la situation actuelle de l'association, le désengagement de certains membres fondateurs et la nécessaire évolution de la situation foncière, tel que l'accueil d'autres activités tertiaires sur le site ont conduit l'INRA et le CERTIA à résilier le bail emphytéotique du 09 janvier 1971.

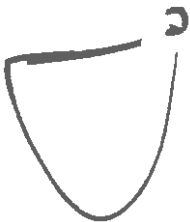
Le principe de cette résiliation a été voté, le 26 juin 2008, lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association CERTIA. Cette résiliation ne modifiant pas profondément les statuts, il a été décidé pour garantir les relations nécessaire entre le CERTIA, l'INRA et les autres attributaires titulaire d'un droit de jouissance exclusive et privative, propriétaire de leur bâtiment de conclure une convention de gestion entre l'INRA propriétaire du foncier et le CERTIA gestionnaire du domaine.

Cette convention de gestion dont le but est de maintenir les droits et obligations des résidents dans les mêmes conditions que celles fixées dans le bail emphytéotique du 15 février 1971 a été signé par les parties sus nommés le ...

Dans le cadre de ce contrat de gestion la mission dévolue au CERTIA est :

- d'assurer le fonctionnement du domaine dans ses aspects, de gestion administrative, financière, technique et des matériels
- d'étudier et de régler toutes questions communes aux composantes du domaine
- d'assurer les liens et les relations avec et entre les composantes et services situés sur le domaine

Vu pour que soit annexé à mon acte  
en date du 27 OCT. 2014  
LE PRÉFET



Jean-François CORDET

## Article 1 : OBJET

La présente convention d'établissement définit les droits et devoirs des organismes implantés ou résidants vis-à-vis du CERTIA et du CERTIA vis-à-vis de ces organismes ou résidants.

## Article 2 : IMPLANTATION DES UNITES

**2.1- Définitions des lots** : À la suite de la résiliation du bail emphytéotique, par lequel un terrain de six hectares quarante huit ares avait été loué au CERTIA, l'INRA et le CERTIA ont passé une convention de gestion et d'entretien pour les bâtiments à usage commun et les parties communes du domaine. Pour le surplus du site l'INRA va conclure avec chacun des organismes ou résidents titulaire d'un droit de jouissance exclusive et privative, propriétaire de leur bâtiment une convention de mise à disposition de terrain.

Comme cela se pratique depuis l'origine du CERTIA, la règle de répartition des charges est dite « règle des sixièmes » c'est-à-dire que les six bâtiments supportent un sixième des charges communes

Les zones à caractère communautaire de chacun des lots (voies de circulation, galerie technique) doivent conserver ce caractère communautaire pendant toute la durée de la convention.

Remarque : le terrain de tennis n'entre pas dans l'assiette des parties communes et reste à la charge de l'Inra.

## Article 3 : GESTION DU CERTIA

### 3.1- Charges relatives au terrain et aux services communs

**3.1.1.** Les impôts, taxes et primes d'assurances relatifs aux parties communes sont payés par le CERTIA qui procède à la refacturation des résidents.

**3.1.2.** L'entretien des voies de circulation, des espaces verts (y compris l'éclairage extérieur) des clôtures et des bâtiments des services communs, est assuré par le CERTIA, soit avec du personnel propre, soit en faisant appel à des entreprises spécialisées. Les dépenses découlant de ces travaux d'entretien sont réglées par le CERTIA qui procède à la refacturation des résidents selon la règle des sixièmes.

### 3.2. Prestations fournies par le CERTIA

Pour aider dans la vie matérielle, les unités implantées, le CERTIA pourra fournir certaines prestations

#### Nature des prestations

##### **3.2.1 - en personnel**

Gardiennage,  
Vaguemestre,  
Entretien des espaces verts  
Surveillance des centrales de chaud et de froid communes et privatives  
Personnel d'exploitation de la cafétéria interne et externalisé

**3.2.2. - en services :**

-Travaux effectués par l'atelier d'entretien du CERTIA  
Les demandes sont à adresser à la Direction du CERTIA.

**3.3.3. - les matières :**

- Fourniture de courant électrique moyenne et basse tensions.
- Fourniture de gaz naturel.
- Fourniture d'eau de ville.
- Gestion sélective des déchets.

**3.3. Paiement des prestations :**

**3.3.1.** Les frais occasionnés sont répartis par le CERTIA aux organismes implantés selon la règle des sixièmes.

**3.3.2.** Les travaux effectués par l'atelier d'entretien du CERTIA sont facturés soit au forfait, soit en régie.

**3.3.3.** Courant électrique –Gaz : Le CERTIA étant le seul client d'EDF-GDF, des compteurs statistiques de courant B.T et de gaz permettent au CERTIA d'être remboursé de la quote-part incombant à chaque organisme implanté ou résidant.

Eau : Pour l'eau froide des compteurs sont mis en place dans chaque unité et permettent au CERTIA de demander le remboursement des dépenses au prorata de la consommation.

**3.4. - Périodicité des paiements ou de la facturation**

Les charges communes générales prévisionnelles sont appelées d'avance par semestre en janvier et en juillet de chaque année. La régularisation est faite l'année suivante, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale.  
Les consommations sont refacturées mensuellement ou trimestriellement selon la périodicité de facturation des fournisseurs

**ARTICLE 4 - COMITE DE GESTION :**

**4.1- Composition du Comité de gestion :**

Pour assurer la gestion de toutes les activités énoncées plus haut, le Directeur du CERTIA est assisté d'un COMITE de GESTION comprenant, de droit, le responsable de chacun des organismes implantés ou résidants. Ce comité, présidé par le directeur du CERTIA, étudie les propositions à soumettre à la décision du Conseil d'Administration du CERTIA, dans les domaines de sa compétence.  
L'exécution des décisions du Conseil d'Administration incombe à la seule autorité du directeur du CERTIA.

#### 4.2 - Domaine des activités du Comité de gestion :

- Gestion de la cafétéria – choix du mode d'exploitation.
- Définition des prix unitaires de facturation pour tout ce qui est mesurable en quantité.
- Définition des imputations forfaitaires lorsque la part de chaque unité est difficilement chiffrable.
- Conditions d'entretien des parties communes.
- Définition des horaires de travail du Personnel CERTIA.
- Gestion des ascenseurs privés.
- Gestion des contrats EDF, incendie, déchets, réseaux eaux, espaces verts voies, courriers ...etc.

Cette liste non exhaustive pourra être complétée des prestations complémentaires que le CERTIA pourrait fournir dans l'avenir.

#### **Article 5 – BUDGET DU CERTIA**

Le Directeur du CERTIA a la responsabilité de l'utilisation des crédits et moyens dont dispose le CERTIA. Les règles de gestion, d'engagement des dépenses, de signature des contrats et commandes et de liquidation sont les règles propres aux statuts d'association du CERTIA.

#### **Article 6 : DUREE - MODIFICATION**

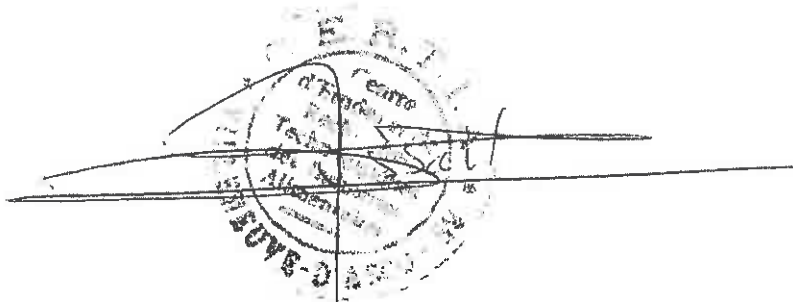
La présente convention est conclue pour la durée de vie de l'association CERTIA. Elle pourra être modifiée à l'initiative du CERTIA après concertation avec l'ensemble des membres du comité de gestion représentant les organismes implantés ou résidents par voie d'avenant.

#### **Article 7 : MODALITES D'APPLICATION**

La présente convention s'impose à l'ensemble des usagers du campus et sera remise aux organismes accueillis.

Fait à Lille, le 17/12/2008

Le Chef d'Etablissement  
**Bernard GARON**







PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014307-0008**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 03 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Saint François de Sales, à Capinghem Géré par le GCS du GHICL situé à Lille Finess : 590046991

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Saint François de Sales,  
à Capinghem  
Géré par le GCS du GHICL situé à Lille  
FINESS : 590046991**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant la création d'un EHPAD Saint François de Sales, sis 2 Place Gandhi à Capinghem et géré par le GCS DU GHICL ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> août 2014 ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> août 2014 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 954 638€.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 553,17€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,35€ ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,36€ ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,37€.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 944 706€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 78 725,50€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCS DU GHICL et à l'EHPAD Saint François de Sales.

Fait à Lille le - 3 NOV. 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

**Monique WASELIN**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014307-0009**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 03 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD  
Henry Bouchery, à La Chapelle-  
d'Armentières FINESS : 590782769

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD HENRY BOUCHERY,  
A LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES  
FINESS : 590782769**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2003 autorisant la modification d'un EHPAD Henry Bouchery, sis 37 rue Victor Vigneron BP30 à La Chapelle-d'Armentières;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> août 2014 ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**DECIDE**

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> août 2014 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 624 935€.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 077,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,49 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,07 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,65 €.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 611 877€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 50 989,75€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Henry Bouchery.

Fait à Lille le - 3 NOV. 2014



Pour le Directeur (nominal) en date du 03/11/14  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSELIN**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014307-0010**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 03 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD  
Beaupré, à La Gorgue - FINESS : 590782785



**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD BEAUPRE,  
A LA GORGUE  
FINESS : 590782785**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la création d'un EHPAD Beaupré, sis 1 rue de l'Abbaye de Beaupré à La Gorgue;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> aout 2007 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> aout 2014 ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> aout 2014 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 846 896€.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 574,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,05€ ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,85€ ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,35€.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 820 787€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 398,92€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Beaupré.

Fait à Lille le 3 NOV. 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
**Monique WASSELIN**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014307-0011**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 03 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD  
Gilbert Forestier/ Les Roses, à Lomme Géré  
par le CCAS FINISS : 590783460

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD GILBERT FORESTIER/LES ROSES,  
A LOMME  
GERE PAR LE CCAS  
FINESS : 590783460**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 18 mars 2011 autorisant la fusion d'un EHPAD Gilbert Forestier/Les Roses, sis 30 rue Anne Delavaux à Lomme et géré par le CCAS;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> aout 2014 ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> aout 2014 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 684 323€.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 140 360,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,21 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35,40 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,59 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 492 414€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 124 367,83€.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et à l'EHPAD Gilbert Forestier/Les Roses.

Fait à Lille le - 3 NOV. 2014



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSEUN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014307-0012**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 03 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD  
Sainte Geneviève, à Marquillies Géré par  
l'Association Sainte Geneviève située à  
Marquillies FINESS : 590789897

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD SAINTE GENEVIEVE,  
A MARQUILLIES  
GERE PAR L'ASSOCIATION SAINTE GENEVIEVE SITUÉE A MARQUILLIES  
FINESS : 590789897**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD Sainte Geneviève, sis 24 rue de Verdun à Marquillies et géré par l'Association Sainte Geneviève ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008;
- Considérant la décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> aout 2014 ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**DECIDE**

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> aout est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 545 084€.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 423,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,89 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,66 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,35 €.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 526 841€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 43 903,42€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Sainte Genevieve et à l'EHPAD Sainte Geneviève.

Fait à Lille le

- 3 NOV. 2014



Four le Directeur Général des services de l'assurance  
La Directrice Adjointe de l'offre médico sociale

Monique WASELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014307-0013**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 03 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD  
Roger et Genevieve Bailleul, à Ronchin Géré  
par le CCAS FINESS : 590037768

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD ROGER ET GENEVIEVE BAILLEUL,  
A RONCHIN  
GERE PAR LE CCAS  
FINESS : 590037768**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD Roger et Geneviève Bailleul, sis 33 rue Descartes à Ronchin et géré par le CCAS ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> aout 2014 ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> aout 2014 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 789 921€.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 826,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,29€ ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,67€ ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,04€.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 780 095 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 007,92€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et à l'EHPAD Roger et Geneviève Bailleul.

Fait à Lille le 3 NOV. 2014

  
Pour la Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale  
La Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014307-0014**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 03 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD  
résidence de la Vigne, à Sainghin- en- Weppes  
- FINESS : 590783551



**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE,  
À SAINGHIN-EN-WEPPES  
FINESS : 590783551**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**


**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD résidence de la Vigne, sis place du général de Gaulle à Sainghin-en-Weppes;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> aout 2014 ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 1<sup>er</sup> aout 2014 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 708 677€.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 056,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,46 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,72 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,99 €.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 665 570€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 464,17€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD résidence de la Vigne.

Fait à Lille le - 3 NOV. 2014

  
Pour la Directrice  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELEUX





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014307-0015**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 03 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A  
DOMICILE à Faches- Thumesnil Géré par  
l'Association Anne- Marie JAVOUHEY située  
à Faches- Thumesnil - FINESS : 590794962

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2014  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
A FACHES-THUMESNIL  
GERE PAR L'ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY SITUÉE A FACHES-THUMESNIL  
FINESS : 590794962**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 12, rue Anatole France à Faches-Thumesnil et géré par l'Association Anne-Marie JAVOUHEY ;

Considérant la décision tarifaire en date du 9 septembre 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

# D E C I D E

**Article 1<sup>ER</sup>** la décision tarifaire en date du 9 septembre 2014 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de FACHES THUMESNIL, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 500,45	25 023,82	738 546,46
	- dont CNR	20 000		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	476 385,87	91 757,80	
	- dont CNR			
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 197,68	5 680,84	
	- dont CNR			
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	1 265,54	1 265,54
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	616 084,00	123 728,00	739 812,00
	- dont CNR		1 265,54	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00		

**Article 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 739 812€ pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 651€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 616 084€. Le montant du forfait journalier est de 33,10€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 340 ,33€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 123 728€. Le montant du forfait journalier est de 37,66€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 310,67€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 712 278,46€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 59 356,54€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 589 816€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 151,33€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 122 462,46€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 205,20€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Anne-Marie JAVOUHEY et au SSIAD.

Fait à Lille le - 3 NOV. 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014307-0016**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 03 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A  
DOMICILE « PERSONNES AGEES »  
SSIAD à Gondcourt Géré par l'Association «  
Bien vieillir chez soi » située à Gondcourt -  
FINESS : 590008777



**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2014  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »  
SSIAD A GONDECOURT  
GERE PAR L'ASSOCIATION « BIEN VIEILLIR CHEZ SOI » SITUEE A GONDECOURT  
FINESS : 590008777**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 16, rue Désiré Ringot à Gondecourt et géré par l'Association « Bien vieillir chez soi » ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 9 septembre 2014 ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

# D E C I D E

**Article 1<sup>ER</sup>** la décision tarifaire en date du 9 septembre 2014 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de GONDECOURT, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 321,36	<b>961 985,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	720 639,42	
	- dont CNR	18 552	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 024,22	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	743,49	<b>743,49</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	962 728,49	<b>962 728,49</b>
	- dont CNR	19 295,49	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**Article 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 962 728,49€ pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 227,37 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 32,97 €.

**Article 4** La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 743,49 €

**Article 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 943 433€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 78 619,42€.

**Article 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



**Article 8**

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Bien vieillir chez soi » et au SSIAD.

Fait à Lille le

- 3 NOV. 2014



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

**Monique WASELIN**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014307-0017**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 03 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour l'année  
2014 du Service de Soins Infirmiers A  
Domicile « Personnes Agées » à LOMME  
Géré par le CCAS Finess : 590813499

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »  
à LOMME  
Géré par le CCAS  
FINESS : 590813499**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 30 rue Anne Delavaux à Lomme et géré par le CCAS ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 9 septembre 2014 ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** la décision tarifaire en date du 3 novembre 2014 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LOMME, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 360,71	<b>702 715,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	549 600,50	
	- dont CNR	27 026	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 753,79	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	702 715,00	<b>702 715,00</b>
	- dont CNR	27 026	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**Article 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 702 715€ pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 559,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 32,09 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 675 689€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 56 307,42€.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et au SSIAD.

Fait à Lille le - 3 NOV. 2014



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014307-0018**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 03 Novembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A  
DOMICILE à Templeuve Géré par  
l'Association Soins Santé située à  
TEMPLEUVE - FINESS : 590795407



**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2014  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
A TEMPLEUVE  
GERE PAR L'ASSOCIATION SOINS SANTE SITUEE A TEMPLEUVE  
FINESS : 590795407**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 20 rue de Roubaix à Templeuve et géré par l'Association Soins Santé ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 9 septembre 2014 ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

# D E C I D E

**Article 1<sup>ER</sup>** la décision tarifaire en date du 9 septembre 2014 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de TEMPLEUVE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 804,60	10 836,99	1 361 662,85
	- dont CNR	80 000		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	946 995,52	46 490,19	
	- dont CNR	12 895,00		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	38 746,88	1 788,67	
	- dont CNR			
	<b>Reprise de déficits</b>	91 965,21		91 965,21
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 394 512,21	55 089,00	1 449 601,21
	- dont CNR	184 860,21		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	4 026,85	

**Article 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 449 601,21€ pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 120 800,10€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 394 512,21€. Le montant du forfait journalier est de 36,39€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 209,35 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 55 089€. Le montant du forfait journalier est de 30,19€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 590,75€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**Article 4** La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Excédent : 4 026,85

Déficit : 91 965,21€

**Article 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 268 767,85€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 105 730,65€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 209 652€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 100 804,33€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 59 115,85€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 926,32€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**Article 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 8** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Soins Santé et au SSIAD de TEMPLEUVE.

Fait à Lille le - 3 NOV. 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
**Monique WASSELEIN**